

Arrêté royal portant réglementation générale en matière de frais de parcours

A.R. 18-01-1965

M.B. 02-02-1965

modifications:

A.Gt 21-06-1999 - M.B. 11-08-1999

A.Gt 18-12-2001 - M.B. 28-12-2001

A.Gt 12-12-2002 - M.B. 22-01-2003

A.Gt 21-04-2006 - M.B. 06-06-2006

A.Gt 29-10-2009 - M.B. 18-12-2009

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 66, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire et, notamment, l'article 230 modifié par la loi du 9 août 1963;

Vu la loi du 5 avril 1955 relative aux traitements des titulaires d'une fonction au Conseil d'Etat, notamment l'article 5;

Vu la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement supérieur dans les universités de l'Etat, notamment l'article 47;

Vu l'arrêté du Régent du 29 mars 1950, portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques payées par le Trésor au personnel des administrations de l'Etat;

Considérant que le taux des indemnités accordées ne correspond plus aux conditions économiques actuelles;

Vu l'avis de la Commission interdépartementale d'organisation et d'économies en matière d'achat et d'utilisation des véhicules automobiles;

Vu l'avis du Comité général de consultation syndicale;

Vu l'accord du Ministre des Finances donné le 3 juillet 1964;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE I. - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Les frais de parcours résultant de déplacements effectués pour les besoins du service de l'Etat sont couverts par le Trésor public dans les formes et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - Tout déplacement est subordonné à l'autorisation du ministre ou de son délégué.

En ce qui concerne les membres de l'Ordre judiciaire et le personnel du Conseil d'Etat, cette disposition ne s'applique qu'aux déplacements de caractère administratif.

Cette autorisation peut être générale notamment dans les cas où les intéressés sont appelés à se déplacer régulièrement.

Le ministre refuse le remboursement des frais de voyages lorsqu'il estime qu'il s'agit de déplacements non justifiés; il les réduit dans la mesure



où ils seraient exagérés ou auraient normalement pu être évités.

Article 3. - En principe, chaque déplacement pour le compte de l'Etat doit se faire à l'aide du moyen de transport le moins onéreux pour le Trésor. Il ne peut être dérogé à ce principe que si l'intérêt du service l'exige.

Article 4. - Dans l'intérêt du service, certaines personnes peuvent être autorisées à utiliser un moyen de transport personnel dans les conditions prévues au chapitre II, section 3 du présent arrêté.

CHAPITRE II. - Dispositions particulières

Section 1. - Utilisation des :moyens de transport en commun

Article 5. - Quel que soit le moyen de transport employé, les débours réels sont remboursés sur la base des tarifs officiels ou notoires ou, selon le cas, sur déclaration certifiée sincère et visée par le chef de service ou par le supérieur hiérarchique.

Il en est de même dans le cas exceptionnel où l'intéressé n'a pas été à même d'utiliser les moyens de transport en commun et a dû recourir à tout autre moyen de transport dont l'utilisation se justifie par la nature et l'urgence de la mission.

Article 6. - Les personnes astreintes à des déplacements fréquents en chemin de fer ou en chemin de fer vicinal reçoivent un abonnement général quand leur activité s'étend habituellement à toute l'étendue du territoire, et un abonnement limité quand elles exercent effectivement leurs fonctions dans certaines localités ou régions.

Les personnes qui ne sont pas pourvues d'un abonnement obtiennent de leur administration, pour leurs déplacements en chemin de fer, des réquisitoires à échanger contre un billet ordinaire.

Article 7. - Si la station de départ est située dans la résidence effective de l'intéressé et que celle-ci ne correspond pas avec sa résidence administrative, il ne peut en résulter de charges supplémentaires pour le Trésor. Le supplément éventuel à résulter du déplacement incombe à l'intéressé.

Article 8. - Si les moyens de transport en commun comportent plusieurs classes, la classification suivante est respectée:

1° A l'étranger: 1ère classe : tous les agents.

2° En Belgique:

1ère classe : les agents titulaires d'un grade des rangs 10 à 17, 22 à, 25, 34 et 35.

2ème classe : tous les autres agents.

Le ministre intéressé, de l'avis conforme du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, détermine l'assimilation pour les personnes étrangères à l'administration, les délégués des organisations syndicales agréées et les agents titulaires d'un grade qui n'est pas classé dans un rang.

Les personnes chargées de fonctions supérieures à celles de leur grade



voyagent dans la classe prévue pour le grade dont elles exercent les fonctions.

Article 9. - Lorsqu'une personne est appelée à effectuer des déplacements fréquents dans sa résidence administrative, une indemnité forfaitaire peut lui être octroyée.

A défaut de forfait, les intéressés peuvent obtenir le remboursement des frais d'utilisation des moyens de transport en commun, pour les déplacements de service.

Il n'est pas tenu compte des frais déboursés à l'occasion de parcours accomplis du domicile de l'intéressé à une station du réseau ferré (chemin de fer ou vicinaux) ou vice-versa.

Le transport de documents confidentiels ou de grande valeur peut donner lieu au remboursement des frais de taxi supportés, à condition que les intéressés justifient de la nécessité d'utiliser ce moyen de transport.

Section 2. - Utilisation de moyens de transport appartenant à l'administration

Article 10. - Les parcours effectués en automobile ne donnent droit à aucune indemnité; tous les frais résultant de l'utilisation et de l'entretien des voitures sont à la charge du Trésor.

Les parcours effectués par un autre moyen de locomotion peuvent donner lieu à l'octroi d'une indemnité; celle-ci est fixée de commun accord entre le ministre intéressé et le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

Article 11. - Il est tenu pour chaque véhicule à moteur de l'Etat, un livret de courses dont le modèle est fixé par le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions.

Section 3. - Utilisation de moyens de transport personnel

Modifié par A.Gt 21-06-1999 ; A.Gt 12-12-2002

Article 12. - Les autorisations d'utiliser, pour les besoins du service, un véhicule à moteur personnel, font l'objet d'un arrêté pris par le Ministre intéressé, sur avis de l'Inspecteur des Finances. Les autorisations sont valables jusqu'au 31 décembre de chaque année.

L'arrêté visé à l'alinéa 1^{er} fixe également le maximum kilométrique annuel autorisé et, s'il échet, la localité dont il est question dans l'article 14, alinéa 2.

Le maximum kilométrique peut être fixé par service.

Sauf disposition expresse, l'intéressé ne peut porter en compte les déplacements à l'intérieur de l'agglomération de sa résidence administrative. Le cas échéant, l'autorisation spéciale du ministre fixe un maximum kilométrique distinct pour ces déplacements.

Le ministre intéressé, de l'avis conforme du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, détermine les assimilations pour les



personnes étrangères à l'administration et les agents qui ne sont pas titulaires d'un grade classé dans un rang.

*Remplacé par A.Gt 12-12-2002. modifié par A.Gt 21-04-2006 ;
AG.t 29-10-2009*

Article 13. - Les personnes qui utilisent pour leurs déplacements de service une voiture personnelle ont droit, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, à une indemnité kilométrique fixée à 0,3093 EUR.

Le montant de l'indemnité kilométrique est augmenté annuellement au 1^{er} juillet d'une fraction dont le numérateur est l'indice des prix à la consommation du mois de mai de l'année en cours et de dénominateur l'indice des prix à la consommation du mois de mai de l'année précédente ; le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

Section 4. - Dispositions communes aux sections 2 et 3

Article 14. - Les indemnités kilométriques sont calculées en prenant pour base la longueur kilométrique réelle des routes utilisées. Toutefois, les personnes qui ne résident pas au siège de leurs fonctions, et qui se déplacent en prenant comme point de départ ou de retour leur résidence habituelle, ne peuvent obtenir une indemnité supérieure à celle qui leur serait due si les déplacements avaient comme point de départ et de retour leur résidence administrative.

Dans tous les cas où la résidence administrative de l'intéressé est située en dehors du secteur où il exerce son activité administrative, l'autorisation d'utiliser un véhicule à moteur personnel pour les besoins du service fixera une localité à l'intérieur du secteur, qui servira de point de départ pour le calcul de la longueur des parcours effectués pour les besoins du service.

Article 15. - Les indemnités prévues aux articles 10 et 13 sont liquidées sur production d'une déclaration sur l'honneur, appuyée d'un relevé détaillé établissant le nombre de kilomètres parcourus pour le service.

Article 16. - [...] *Abrogé par A.Gt 21-06-1999*

Article 17. - Les personnes étrangères à l'administration faisant partie de commissions ou de jurys peuvent être autorisées par le ministre intéressé à utiliser leur voiture personnelle, pour se rendre au siège de la commission ou du jury dont elles font partie. Les titulaires de fonctions publiques peuvent être autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les déplacements de service occasionnels. Dans ces cas, les dispositions des articles 12 et 13 ne leur sont pas applicables. Les intéressés bénéficient d'une indemnité égale au montant qui aurait été déboursé par l'Etat en cas d'utilisation des moyens de transport en commun.

CHAPITRE III - Dispositions transitoires et finales

Article 18. - [...] *Abrogé par A.Gt 12-12-2002*

Article 19. - L'arrêté royal du 9 janvier 1951 portant réglementation générale en matière de frais de parcours, modifié par les arrêtés royaux des 31 juillet 1952 et 16 février 1953 est abrogé.



Article 20. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1965 à l'exception de l'article 8 qui sort ses effets le 1er août 1964.

Article 21. - Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1965.

Remplacée par A.Gt 21-06-1999; modifiée par A.Gt 18-12-2001

Annexe [...]Abrogée par A.Gt 12-12-2002

